

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55013 BAR-LE-DUC Cedex

BAR-LE-DUC, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale Eolienne de DAINVILLE

18 rue Dom Pérignon
QUADRAN GROUPE DIRECT ENERGIE Agence Grand Est / Hauts de France Pôle technologique du
Mont Bernard
51000 Châlons-en-Champagne

Références : CL/274-2022
Code AIOT : 0006209352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement Centrale Eolienne de DAINVILLE implanté 55130 DAINVILLE BERTHELEVILLE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne de DAINVILLE
- 55130 DAINVILLE BERTHELEVILLE
- Code AIOT : 0006209352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Centrale Eolienne de Dainville est une usine de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risques chroniques,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de la gestion des prescriptions relatives au contrôle acoustique, mais surtout pour la constitution des garanties financières réalisée lors de ce contrôle pour des installations mises en service le 15 octobre 2017, il apparaît que le suivi administratif du parc n'est pas à la hauteur et questionne sur les capacités techniques de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 3	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 10.1	/	Sans objet
3	Conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
5	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
9	Gestion déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
10	Déchets non-dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Garanties financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les justificatifs nécessaires à lever les doutes concernant la détection de glace sur ces machines dans un délai de 15 jours à réception de ce rapport. Il conviendra pour l'inspection d'être attentive à l'échéance pour le renouvellement des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Localisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales de la commune de DAINVILLE-BERTHELEVILLE suivantes: Lambert II étendu E1: x=838 275 ; y=2 388 478 ; z=440 E2: x=837 681 ; y=2 388 059 ; z=419 E3: x=837 274 ; y=2 388 292 ; z=412 E4: x=836 844 ; y=2 388 573 ; z=405 E5: x=838 336 ; y=2 388 934 ; z=426 E6: x=837 771 ; y=2 389 100 ; z=419 E7: x=836 430 ; y=2 388 963 ; z=405 E8: x=836 163 ; y=2 389 262 ; z=407 E9: x=836 846 ; y=2 389 472 ; z=408 E10: x=836 062 ; y=2 389 562 ; z=398 E11: x=837 492 ; y=2 388 685 ; z=416 E12: x=837 332 ; y=2 389 405 ; z=410
Constats : Les coordonnées transmises par l'exploitant correspondent à celles du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques, dans les délais de 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien . Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple: bridage ou arrêt pour certaines vitesses).
Constats : La campagne de mesure acoustique a été réalisée en mars et mai 2019, mais n'a été transmise que dans le cadre de la visite et non pas dès réception comme le demande l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-2128. Les résultats montraient une non conformité pour le point de mesure 2 à l'entrée du village de Dainville pour les classes de vent 6-7-8 et 9 m/sec avec des dépassements en période nocturne jusqu'à 6 dB. Les résultats sont accompagnés d'un plan de gestion acoustique proposé par le bureau d'étude. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan de bridage qui a été mis en place en septembre 2019 suite à cette campagne de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant indiquent une conformité à la norme CEI 61 400-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.
Constats : Les données constructeur montrent que les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle périodique de l'éolienne E1 réalisé en août 2021 par la société socotec. Le rapport de contrôle montre que les installations respectent les normes précitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Le prestataire en maintenance (VESTAS) fourni pour ses employés des attestations de formation aux risques identifiés dans la conduite des opérations de maintenance d'éoliennes, à savoir : incendie, travail en hauteur, habilitation électrique, ESP, SST, visite médicale... On peut voir qu'au moins une personne est en retard sur sa visite médicale. Concernant les employés Total energie, ils ont un passeport interne où sont rappelées l'ensemble de leurs formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté ses registres de maintenance où sont rappelées les périodes de contrôle des fixations. Pour l'éolienne E1, la dernière campagne de contrôle de couple de serrage des fixations a eu lieu entre septembre et décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.
Constats : Chaque machine dispose d'un registre de maintenance informatisé qui reprend les rubriques rappelées dans la prescription. L'exploitant a transmis par mail une extraction pour les six derniers mois sur chacune des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant présente un tableau récapitulatif de l'évacuation de ses déchets. Des bordereaux de suivi de déchets dangereux de l'année 2022 ont été transmis par mail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Au regard des activités exercées sur site, il n'y a pas de production de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de réduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport justifier de l'installation d'un système permettant de détecter ou de réduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-46
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. « Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de « consignation prévue au II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
Constats : Par courrier électronique du 17 juillet 2022, l'exploitant a fourni des éléments de réponse suite à la visite d'inspection de son usine de production d'électricité. Notamment, il a fourni l'attestation de constitution de garanties financières. Il faut noter ici que les garanties financières ont été constituées après l'annonce de l'inspection, soit plus de 4 ans après la mise en service du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet